**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2020T2408-2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D 42 du PR 12+0239 au PR 16+0407

Vicq, Boissy sans Avoir et Garancières

Hors agglomération

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l’avis du Préfet des Yvelines

Vu l’arrêté départemental permanent n° AD-2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération

Considérant la demande de l’Entreprise SOTRAVEER sise 170, route Zand Put Houck – 59670 WINNEZEELE

Considérant que les travaux de dérasement d’accotement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 42 du PR 12+0239 au PR 16+0407, section située hors agglomération des communes de Vicq, Boissy sans Avoir et Garancières,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 11 septembre et jusqu’au 16 octobre 2020 inclus, la D 42 du PR 12+0239 au PR 16+0407 (Vicq, Boissy sans Avoir et Garancières), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

●   la circulation des véhicules est alternée par feux ou K 10 ;

●   le stationnement est interdit ;

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

●   le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

●   la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

**Article 2 :**La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l’entreprise en charge des travaux.

**Article 3 :**Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** La subdivision territoriale est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

 **Fait à Rambouillet, le** 24 août 2020

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

**Le Chef du Service Territorial Yvelines Rural**

**Didier MEHEUT**

**Destinataires : ●** Mairies de Vicq, Boissy sans Avoir et Garancières